

STATUTS

Groupement de Professionnels de la plongée en Bretagne

1. DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Groupement de professionnels de la plongée en Bretagne (GPPB).

Article 2

Le siège social du Groupement de professionnels de la plongée en Bretagne est fixé :
Quai André Déan 29630 PLOUGASNOU.

Il pourra être transféré à une autre adresse par simple décision du conseil d'administration.

Article 3

Le GPPB a pour objet :

- de regrouper les professionnels de la plongée représentés par une entreprise, sous toutes ses formes, et de resserrer les liens de confraternité qui doivent exister entre les membres d'une même profession ;
- de créer toutes caisses de secours et œuvres sociales intéressant ses membres ou leur famille ;
- d'acheter et/ou mettre à la disposition de ses membres, les biens collectifs nécessaires à l'exercice de leur profession ;
- de s'entremettre gratuitement pour le placement des services de chacun de ses membres. Ces services devront concourir directement et exclusivement à la réalisation de tous les actes inhérents de la profession effectuée par ses membres ;
- d'acquérir, prendre bail, louer tous meubles et immeubles, bâtis ou non, utiles au fonctionnement du GPPB;
- d'organiser financer ou participer à toutes manifestations sportives, artistiques ou autres destinées à encourager le développement des activités;
- d'organiser, financer ou participer à toutes initiatives intéressantes de chacun de ses membres en vue de développer la profession.

Article 4

Le GPPB s'interdit toute activité politique ou religieuse.

Article 5

Le GPPB autorise chaque membre à bénéficier des marques et labels que celui-ci a déposés.

Le GPPB s'engage à tenir à jour ses statuts.

Article 6

La durée du GPPB n'est pas limitée.

2 - ADHÉSION AU GROUPEMENT DE PROFESSIONNELS DE LA PLONGEE EN BRETAGNE

Article 7 - Critères d'adhésion et renouvellement

Il faut jouir de ses droits civiques et être une personne mandatée pour représenter l'entreprise dont l'objet social dépend de l'activité.

Tous les membres doivent effectuer par écrit une demande annuelle pour adhérer ou renouveler son adhésion au GPPB, accompagnée du règlement de sa cotisation.

Article 8 - Membres

Sont considérés comme membres actifs les personnes mandatées pour représenter l'entreprise, à jour de sa cotisation.

Sont considérés comme membres honoraires les membres appartenant au GPPB mais n'exerçant plus une activité professionnelle.

Conditions à remplir :

- respecter les statuts du GPPB et les décisions prises par celui-ci ;
- respecter les règles déontologiques de la profession.

Certaines personnalités pourront être membres d'honneur du GPPB.

Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au conseil d'administration à l'adresse du siège social.

Article 9 - Cotisation

Chaque membre actif versera une cotisation et participera aux frais généraux du GPPB en réglant le coût des dépenses afférentes aux services qui lui sont rendus.

Ces participations sont établies chaque année par le conseil d'administration et approuvés en assemblée générale.

Les cotisations seront déposées sur un compte en banque que seuls le président et le trésorier seront habilités à signer. Ce compte servira à régler tous les frais de fonctionnement. Aucune recherche de bénéfice ne sera effectuée.

Article 10

Chaque membre doit se présenter aux convocations émises soit par le conseil d'administration, soit par le président.

3 - ADMINISTRATION

Article 11

Le GPPB est administré par un conseil d'administration composé de membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

En cas d'égalité des voix, le plus ancien membre est élu pour la durée du mandat. Seuls les membres ayant le droit de vote peuvent être candidats.

Tous les membres du GPPB à jour de leur cotisation sont de fait candidats de droit au Conseil d'administration.

L'élection des membres du conseil d'administration ou toute autre élection de personnes peut se faire à bulletin secret et les candidatures doivent être déposées par écrit au moins 10 jours francs avant les élections. Pour les autres décisions, l'assemblée vote à mains levées ou par tout moyen de communication.

Article 12

À l'exception du Président, les membres du Conseil d'administration élus pour 3 ans peuvent être renouvelés annuellement par tiers.

Article 13

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs membres élus, le conseil d'administration peut procéder à leur remplacement provisoire sous réserve de ratification ultérieure par la prochaine assemblée générale.

Les membres nommés en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne demeurent en fonction que pendant le temps à courir du mandat de leur prédécesseur.

Si les nominations provisoires n'ont pas été ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil d'administration demeurent valables.

Article 14

Ne peuvent faire partie du conseil d'administration que les membres du GPPB.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites ; toutefois, ils auront droit au remboursement de leurs frais.

Article 15

Le conseil d'administration élit un bureau parmi ses membres, comprenant un président un secrétaire et un trésorier. Ceux-ci sont élus pour la durée de leur mandat.

Des commissions spécialisées (technique, finances, etc...) pourront être formées à l'intérieur du Conseil d'administration.

Article 16

Le conseil d'administration peut se réunir aussi souvent qu'il en aura besoin ou à la demande de 50 % de ses membres. Le président est chargé des convocations.

Article 17

Les réunions sont présidées par le président, ou à défaut, par un représentant désigné, qui dirige les discussions, en respectant les statuts.

Est considéré comme démissionnaire et remplacé dans les conditions de l'article 12, tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, a manqué deux séances consécutives non justifiées.

Article 18

Les délibérations ne sont valables que si la réunion comprend au moins 50 % des membres du conseil d'administration.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; en cas de partage, la voix du président (ou de son représentant) est prépondérante. Les délibérations sont consignées sur un registre signé par le président ou par un membre du bureau présent.

Article 19 - Fonction du conseil d'administration

Le conseil d'administration définit l'organisation générale du GPPB et assiste le président.

Pour la mise en œuvre de ses décisions, il délègue au président les pouvoirs nécessaires.

Il assiste le président dans la mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée générale.

Article 20

Considérés comme mandataires, les membres du conseil d'administration, à l'exception du président et les membres du bureau, sont révocables sur le champ par l'assemblée

générale, mais en tout état de cause, ils doivent être à même de présenter leur défense.

Article 21

Le conseil d'administration peut admettre des membres à ses réunions ou à ses commissions pour y développer les propositions qu'ils auront préalablement soumises par écrit.

Article 22 - Secrétaire

Le secrétaire tient les registres, états et documents concernant l'administration du GPPB. Il peut signer par délégation du président. Il rédige les procès-verbaux des séances ; il peut être remplacé par un des membres du conseil d'administration.

Article 23 - Trésorier

Le trésorier contrôle l'ensemble des justificatifs comptables des recettes et des dépenses ordonnées par le président.

4 - LE PRÉSIDENT

Article 24 - Élections

Le président est élu pour 4 ans à l'assemblée générale :

- au 1er tour, à la majorité absolue,
- au 2e tour, à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix au second tour, le plus ancien membre actif est élu pour 4 ans.

Dans le cas d'une ré-élection où seul le président en place est candidat, celui-ci sera confirmé dans ses fonctions sans vote, pour 4 ans.

Candidatures :

Les candidatures doivent être déposées par écrit au moins 20 jours francs avant les élections.

Article 25 - Fonctions du président

Le président assure la direction générale du GPPB. À cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du GPPB; il les exerce dans les limites de l'objet du GPPB et sous réserve de celles expressément fixées par l'assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énonciation n'est pas limitative :

- il effectue toutes les dépenses ; il engage les investissements dans les limites fixées par l'assemblée générale ;
- il gère les biens meubles ou immeubles du GPPB; il ne peut consentir, contracter, céder ou résilier tous baux et locations, et n'effectuer tous investissements immobiliers qu'après avis de l'assemblée générale ;
- il autorise ou décide les achats et les ventes de biens meublés ;
- il contracte tous emprunts quelconques de la manière et aux conditions qu'il juge convenables à l'exception des emprunts hypothécaires ;
- il exerce toutes actions en justice et représente le GPPB devant toutes administrations et entreprises publiques et privées, il peut exercer notamment les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente ;
- il peut convoquer tout membre pour toutes raisons qu'il jugerait utiles ;
- il présente chaque année à l'assemblée générale, un rapport sur les opérations de

l'exercice.

Article 26

Le président s'engage :

- à tenir à jour la comptabilité et à assurer une bonne gestion du GPPB ;
- à transmettre dans les délais les comptes, statistiques et divers documents ;
- à communiquer aux membres toutes les directives et informations émanant du GPPB ;
- à faire respecter les décisions du GPPB et tous les textes réglementaires s'y référant ;
- à ne pas signer des contrats en contradiction avec la position du GPPB.

Article 27 - Retrait

Le président quittant ses fonctions doit rendre les comptes et les documents comptables et administratifs au conseil d'administration.

5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 28 - L'assemblée générale

Elle comprend tous les membres actifs.

Elle est convoquée au moins une fois par an par le président. Les convocations sont faites par tout moyen de communication au moins 30 jours francs avant la date de la réunion.

L'ordre du jours sera transmis par tout moyen de communication au moins 10 jours francs avant la réunion.

Article 29 - L'ordre du jour

Il est arrêté par le président et concerne toutes les questions relatives à la bonne marche du GPPB. Il devra comporter obligatoirement :

- l'approbation des compte de la saison précédente,
- l'organisation des activités et décisions à venir,
- le compte-rendu moral et financier,
- la communication des comptes d'exploitation,
- l'élection du conseil d'administration et tous les 4 ans, du président.

Seules les questions formulées par écrit, à la demande d'au moins 50 % des votants, au moins 5 jours avant la date de la réunion, feront l'objet d'un vote (si elles sont recevables au regard des statuts du GPPB).

Article 30 - Droit de vote

Tous les membres à jour de leur cotisation et au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale, disposent du droit de vote pour toutes consultations concernant le GPPB.

Les membres ne remplissant plus les conditions définies ci-dessus perdent leur droit de vote.

Article 31

Une assemblée générale ordinaire tenue extraordinairement peut être organisée pour des raisons graves et/ou urgentes.

Dans ce cas, le délai de convocation est de 5 jours francs.

Son mode de convocation est identique à celle d'une assemblée générale ordinaire.

Son ordre du jour est fixé par la ou les personnes ayant sollicité sa tenue.

Article 32 - L'assemblée générale extraordinaire

Elle comprend tous les membres.

Elle a pour seule compétence celle de modifier les statuts, mais aucune modification ne peut venir en discussion en assemblée générale extraordinaire si elle n'a pas été précédée d'une délibération du conseil d'administration qui devra présenter un rapport motivé. Elle peut prononcer la dissolution du GPPB.

Article 33 - Quorum et calcul de la majorité

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ne pourront délibérer que si les membres ayant le droit de vote, présents ou représentés, totalisent 50 % des voix plus une.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est automatiquement tenue le 8e jour à la même heure et délibère quel que soit le nombre de présents.

Les décisions des assemblées ne sont valables que si elles sont approuvées par la majorité absolue des votants, soit la moitié des voix arrondies à l'unité supérieure (s'il y a lieu) plus une voix.

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Article 34

Deux pouvoirs par membre actif ayant le droit de vote seront admis.

Article 35

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont présidées par le président, en cas d'absence, celui-ci nommera un président de séance temporaire.

L'assemblée désigne son secrétaire de séance.

Article 36

Les assemblées générales ne peuvent délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

Article 37

Aucune décision ne pourra être prise par les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires si elle est contraire aux lois françaises ou si elle a un caractère rétroactif.

Il est dressé un procès verbal des séances, lequel est signé par le président de la séance ou le secrétaire.

Article 38 - Exercice Total

L'exercice doit être clos avant le dernier jour du premier trimestre de l'année suivante.

6 - LITIGES - ARBITRAGES - EXCLUSIONS

Article 39

Tout membre qui fera l'objet d'une plainte à caractère professionnel émanant d'un autre membre, sera convoqué par courrier devant le conseil d'administration afin d'être entendu contradictoirement avec le plaignant.

Si l'une des parties fait défaut, une seconde convocation lui sera adressée par lettre recommandée et dans ce cas, le conseil d'administration statuera quels que soient les présents.

Tout membre qui se rendrait coupable de voies de fait, d'injures ou de tout acte délictuel ou qui par ses agissements, son manque d'honorabilité, porterait atteinte matériellement

ou moralement au GPPB, devra répondre à la convocation écrite du conseil d'administration.

Il en serait de même pour tout membre qui refuserait de se conformer aux statuts du GPPB.

Après examen des faits, le conseil d'administration pourra valablement statuer et infliger une sanction au membre concerné.

Article 40

Toute convocation pour motif disciplinaire contiendra les motifs de la convocation, l'indication que le dossier soumis au conseil d'administration pourra être consulté au siège du GPPB et que l'intéressé pourra être assisté par une personne de son choix.

Article 41

Les sanctions disciplinaires sont : l'avertissement, le blâme, la sanction pécuniaire, la suspension temporaire et l'exclusion définitive.

L'exclusion définitive d'un membre ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

7 - DISSOLUTION

Article 42

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution du GPPB doit être convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 32.

Elle doit comprendre au moins 50 % plus un des votants.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des votants.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de son choix.

Fait à Plougasnou, le 30 mars 2015

Signature du Président

D. Le Strat

Signature du Secrétaire

Vincent Le Henaff